
**ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL**

**FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND**



STATUTS

Edition 2010.08.14

Abréviations :

FIFA	Fédération Internationale de Football Association
UEFA	Union des associations européennes de football
ASF	Association suisse de football
LA	Ligue Amateur
AFF	Association Fribourgeoise de Football
AD	Assemblée des délégués
CC	Comité Central
CR	Commission de recours
CTJ	Commission technique et des juniors
CJ	Commission de jeu
CIS	Commission des installations sportives
CA	Commission des arbitres
CD	Commission de discipline
CFP	Commission fair-play
CF	Commission des finances
GFA	Groupement fribourgeois des arbitres
LoRo	Loterie romande

Remarques préliminaires :

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans les présents statuts, étant entendu que les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table de matières

CHAPITRE I	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ART. 1	7
NOM	7
SIÈGE	7
ART. 2	7
BUT	7
OBJET	7
FAIR-PLAY	7
NEUTRALITÉ	7
DISCRIMINATION	7
ART. 3	7
LANGUES	7
ART. 4	7
FORCE DE LOI DES PRESCRIPTIONS	7
STATUTS DES CLUBS	7
ART. 5	8
AFFILIATION	8
INSTITUTIONS/ GROUPEMENTS	8
ART. 6	8
TÂCHES	8
ART. 7	8
JURIDICTION	8
COMMISSION DE RECOURS	8
TRIBUNAUX CIVILS	8
CONTRATS AVEC ENTRAINEURS	8
ART. 8	8
DROIT SUBSIDIAIRE	8
CHAPITRE II	9
MEMBRES	9
ART. 9	9
MEMBRES ACTIFS	9
MEMBRES D'HONNEUR	9
ART. 10	9
DEMANDES D'AFFILIATION	9
NOM DU CLUB	9
ANNEXES	9
FUSION	9
ADMISSION ASF	9
EXCEPTION - CLUBS D'AUTRES RÉGIONS	10
ART. 11	10
FIN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE	10
DÉMISSION/ DISSOLUTION	10
EXCLUSION	10
CHAPITRE III	10
ORGANES ET COMMISSIONS	10
ART. 12	10
ORGANES	10
COMMISSIONS	10
RAPPORT DE GESTION	11
ART. 13	11
RÉCUSATION D'OFFICE	11

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)	11
ART. 14	11
ORGANE SUPRÊME	11
DÉLÉGUÉS	11
VALIDITÉ	11
DÉBATS/VOTES	11
PÉRIODICITÉ	11
ART. 15	11
CONVOCACTION	11
PRESENCE	11
LIEU DE L'ASSEMBLEE	11
REPRESENTATION	11
AMENDE	11
FRAIS	11
PROCÈS-VERBAL	11
REPAS	11
ART. 16	12
VOIX	12
ART. 17	12
ORDRE DU JOUR	12
ART. 18	12
CANDIDATURES	12
PROPOSITIONS DES CLUBS	12
OBJETS HORS TRACTANDA	13
ELECTIONS	13
VACANCE	13
DURÉE DU MANDAT	13
ART. 19	13
RÈGLE DES MAJORITÉS	13
MAJORITÉ DES 3/4	13
MAJORITÉ ABSOLUE	13
MAJORITÉ RELATIVE	13
ART. 20	14
MODE DE VOTATIONS	14
MAJORITÉ	14
ART. 21	14
ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE	14
CONVOCACTION	14
LE COMITÉ CENTRAL (CC)	14
ART. 22	14
ORGANE EXÉCUTIF	14
COMPOSITION	14
CONSTITUTION	14
REPRÉSENTATION	14
CONVOCACTION	14
PERSONNES DE CONFIANCE	14
CONFIDENTIALITE	14
ART. 23	14
SIGNATURES	14
ART. 24	15
TÂCHES DU PRÉSIDENT	15
CONVOCACTION	15
EGALITÉ LORS DE VOTES	15
PARTICIPATION	15
VISA	15
VACANCE	15
ART. 25	15
DÉLÉGATIONS LA ET ASF	15

ART. 26	15
TÂCHES DU CC	15
COMMISSION DE RECOURS (CR)	16
ART. 27	16
COMPÉTENCES	16
COMPOSITION	16
VICE-PRÉSIDENTS	16
ORGANISATION	16
QUALITÉ DES MEMBRES	16
RÈGLEMENT	16
VÉRIFICATEURS DES COMPTES	16
ART. 28	16
COMPOSITION	16
ELIGIBILITÉ	16
TOURNUS	16
CONVOCACTION	16
ACTIVITÉS	17
COMMISSION TECHNIQUE ET DES JUNIORS (CTJ)	17
ART. 29	17
PRÉSIDENTE	17
COMPOSITION	17
ORGANISATION	17
ACTIVITÉS	17
COLLABORATEURS	17
TEAM AFF/FFV	17
COMMISSION DE JEU (CJ)	17
ART. 30	17
PRÉSIDENTE	17
ORGANISATION	17
ACTIVITÉS	17
COMMISSION DES INSTALLATIONS SPORTIVES (CIS)	17
ART. 31	17
PRÉSIDENTE	17
ORGANISATION	17
ACTIVITÉS	17
RÈGLEMENT	17
COMMISSION DES ARBITRES (CA)	18
ART. 32	18
PRÉSIDENTE	18
COMPOSITION	18
ORGANISATION	18
GFA	18
ACTIVITÉS	18
COMMISSION DE DISCIPLINE (CD)	18
ART. 33	18
PRÉSIDENTE	18
ORGANISATION	18
ACTIVITÉS	18
COMMISSION FAIR-PLAY (CFP)	18
ART. 34	18
PRÉSIDENTE	18
COMPOSITION	18
ORGANISATION	18
ACTIVITÉS	18

COMMISSION DES FINANCES (CF)	18
ART. 35	18
PRÉSIDENTE	18
COMPOSITION	18
ORGANISATION	18
TÂCHES	19
GESTION DES FINANCES	19
VÉRIFICATION DES COMPTES	19
CHAPITRE IV	19
FINANCES	19
ART. 36	19
RESSOURCES FINANCIÈRES	19
ART. 37	19
COTISATIONS ACQUISES	19
ART. 38	19
RESPONSABILITÉ DES CLUBS	19
BOYCOTT	19
ART. 39	20
GESTION FINANCIÈRE	20
ART. 40	20
PRIX DE BONNE TENUE	20
ATTRIBUTION DES POINTS	20
ART. 41	20
INDEMNITÉS	20
INSPECTION DES MATCHES	20
COLLABORATEURS FIXES	20
CHAPITRE V	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
ART. 42	20
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	20
CHAPITRE VI	20
DISPOSITIONS FINALES	20
ART. 43	20
MODIFICATIONS DES STATUTS	20
ART. 44	21
DISSOLUTION DE L'AFF	21
LIQUIDATION	21
AVOIRS	21
ART. 45	21
ADOPTION	21
MISE EN VIGUEUR	21

Statuts de l'Association Fribourgeoise de Football

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1	1. L'Association Fribourgeoise de Football (AFF), fondée en 1910, est une association au sens des art. 60 et ss du Code civil suisse.	Nom
	2. Son siège est à Fribourg.	Siège
Art. 2	1. L'AFF a pour but de promouvoir l'éducation physique et morale de la jeunesse et des adultes par la pratique du football dans le canton de Fribourg. Elle encourage le développement du football et des sports qui en dépendent.	But
	2. A cette fin, elle regroupe les clubs de football du canton de Fribourg, de ses régions limitrophes et ceux qui lui sont attribués.	Objet
	3. Elle défend et promeut les valeurs de l'éthique sportive, en particulier le fair-play.	Fair-play
	4. Elle est neutre en matière politique et confessionnelle.	Neutralité
	5. Elle condamne toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de nationalité, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison.	Discrimination
Art. 3	1. Les langues officielles de l'AFF sont le français et l'allemand. Les documents et les textes officiels de l'association, y compris sur son site internet, sont rédigés dans les deux langues.	Langues
	2. En cas de divergences entre les textes, c'est la version française qui fait foi.	
Art. 4	1. Les statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'AFF lient les clubs affiliés, leurs membres, fonctionnaires, entraîneurs, joueurs, arbitres et leurs sections et sous-sections reconnues.	Force de loi des prescriptions
	2. Les statuts des clubs affiliés à l'AFF doivent contenir une disposition liant leurs propres membres aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de la LA et de l'AFF selon l'art. 4, ch. 3 des statuts ASF.	Statuts des clubs

Art. 5	1. Les clubs affiliés à l'AFF sont membres de la LA et de l'ASF.	Affiliation
	2. Par décision de son CC, l'AFF peut s'affilier à d'autres institutions ou groupements à condition que ceux-ci respectent les buts, les statuts et les règlements de l'ASF.	Institutions/ Groupements
Art. 6	1. L'AFF sauvegarde et représente les intérêts des clubs affiliés à l'ASF qui lui sont attribués pour les compétitions selon les art. 1 et 32 des statuts LA.	Tâches
	2. Elle organise les championnats de football dont elle a la charge en fonction des règlements et directives de l'ASF et de la LA, notamment des ligues inférieures d'actifs, des juniors, des seniors, des vétérans et des équipes féminines.	
	3. Elle peut organiser des activités annexes telles que le Futsal, le Beach soccer ou tous autres sports affiliés à l'ASF. Ils sont dans ces cas soumis aux mêmes statuts et règlements ASF, LA et AFF.	
	4. Elle règle ses activités en édictant les règlements nécessaires ou par les décisions de ses organes et commissions permanentes.	
Art. 7	1. Les clubs ainsi que leurs membres, joueurs, entraîneurs, dirigeants et arbitres se soumettent sans réserve à la juridiction de l'AFF, de la LA, et de l'ASF pour tout différend relatif à la qualité de membre ou concernant les droits et obligations découlant de ses statuts, règlements, décisions ou de ceux de la LA et de l'ASF.	Juridiction
	2. La juridiction de l'AFF est exercée par la CR. Un règlement interne régit les compétences et les devoirs de ladite commission.	Commission de Recours
	3. Il est interdit aux clubs ainsi qu'aux membres joueurs, entraîneurs et arbitres des clubs de s'adresser à des tribunaux civils pour autant que le différend tombe sous le coup du ch. 1 ci-dessus.	Tribunaux civils
	4. Les clubs ont l'obligation d'inclure dans les contrats avec leurs entraîneurs une clause arbitrale excluant l'appel à un tribunal civil. Les différends provenant de tels contrats doivent être soumis à une procédure de conciliation devant la Commission pénale et de contrôle de l'ASF. Si aucune solution ne peut être trouvée, il sera fait appel au Tribunal arbitral du sport selon art. 7, ch. 3 des statuts ASF.	Contrats avec entraîneurs
Art. 8	Pour les cas non prévus par les présents statuts, sont réservés les statuts, directives et règlements ASF et LA, ainsi que les règlements et directives édictés par l'AFF.	Droit subsidiaire

Chapitre II

Membres

- Art. 9** L’AFF comprend:
- a. des membres actifs. **Membres actifs**
est membre actif, tout club, affilié à l’ASF, qui a son siège dans la région AFF ou qui lui est soumis pour les compétitions.
 - b. des membres d'honneur. **Membres d'honneur**
sur proposition du CC, l’AD, à la majorité absolue, peut nommer membres d’honneur des personnalités ayant rendu d’éminents services à l’AFF ou au football en général. Une proposition peut être faite également par un club. Les membres d’honneur sont invités à participer aux AD, mais ne possèdent pas le droit de vote et d’éligibilité.
- Art. 10**
- 1. Pour devenir membre actif, un club doit présenter une demande d’affiliation en deux exemplaires, au CC, au plus tard le 30 avril. **Demandes d’affiliation**
 - 2. La demande doit indiquer le nom du club. Celui-ci doit respecter le nom d’un lieu ou d’une région ayant un lien géographique avec le club. **Nom du club**
 - 3. La demande doit être accompagnée: **Annexes**
 - a. des statuts du club en deux exemplaires ;
 - b. d’une liste des membres du comité ;
 - c. d’un plan de situation du ou des terrain(s) de football homologué(s) ainsi que l’autorisation du propriétaire d’utiliser le terrain et les vestiaires lui garantissant le droit d’utilisation pour une durée d’au moins cinq ans;
 - d. d’une liste complète des membres actifs et juniors (noms, prénoms, dates de naissance et éventuellement indication du club dont ils ont fait partie en dernier lieu) ;
 - e. de l’inscription d’au moins un arbitre ;
 - f. d’une déclaration signée du président et du secrétaire du club, comportant l’engagement de se conformer aux statuts, règlements et directives AFF, LA et ASF.
 - 4. Les mêmes conditions sont requises en cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs. Une telle fusion ne peut cependant être réalisée qu’aux conditions prévues à l’art. 15, ch. 2^{bis} statuts ASF. **Fusion**
 - 5. L’ASF est seule compétente pour se prononcer sur l’admission d’un nouveau club, selon art. 10 statuts ASF. **Admission ASF**

6. L’AFF peut accepter des clubs d’autres régions ou autoriser des clubs fribourgeois à s’affilier à d’autres associations régionales, sous réserve de la ratification par la LA et l’ASF, selon art. 32 statuts LA. **Exception - clubs d'autres régions**

Art. 11 La qualité de membre de l’AFF et de l’ASF se perd par: **Fin de la qualité de membre**

- a. la démission ou la dissolution pour la fin de la saison, en informant le CC de l’ASF, par lettre recommandée, jusqu’au 31 mai, avec copie au CC de l’AFF. **Démission/ Dissolution**

La démission ou la dissolution ne pourra être acceptée que si le club a rempli ses obligations financières vis-à-vis de l’ASF, de la LA et de l’AFF, ou si une caution est versée au CC de l’AFF qui en aura fixé le montant au préalable.

- b. l’exclusion. **Exclusion**

L’AD peut, à la majorité des trois quarts, proposer au CC de l’ASF l’exclusion d’un membre pour des raisons graves, notamment:

- a. la transgression de prescriptions ou de décisions obligatoires;
- b. une infraction grave aux règles sportives non-écrites ;
- c. tout comportement préjudiciable au sport et portant atteinte au bon renom du football ou de l’association ;
- d. si durant deux saisons aucune équipe du club n’a participé à un championnat.

Chapitre III

Organes et Commissions

Art. 12 1. Les organes de l’AFF sont: **Organes**

- a. l’Assemblée des délégués (AD) ;
- b. le Comité central (CC) ;
- c. la Commission de recours (CR) ;
- d. les Vérificateurs des comptes.

2. Les commissions de l’AFF sont : **Commissions**

- a. la Commission technique et des juniors (CTJ) ;
- b. la Commission de jeu (CJ) ;
- c. la Commission des installations sportives (CIS) ;
- d. la Commission des arbitres (CA) ;
- e. la Commission de discipline (CD) ;
- f. la Commission fair-play (CFP) ;
- g. la Commission des finances (CF)

- | | | |
|----|---|---------------------------|
| 3. | Le président du CC donne connaissance, dans son rapport annuel à l'AD, de l'activité des organes et des commissions de l'AFF sur la base des rapports fournis par ces derniers. | Rapport de gestion |
|----|---|---------------------------|

Art. 13	Les membres d'un organe ou d'une commission de l'AFF doivent se récuser dans les affaires impliquant le club auquel ils appartiennent. Ils ne sont pas non plus habilités à agir en tant que représentant d'une partie, devant toute instance disciplinaire et judiciaire.	Récusation d'office
----------------	--	----------------------------

Assemblée des délégués (AD)

- | | | |
|----------------|---|-----------------------|
| Art. 14 | 1. L'AD est l'organe suprême de l'AFF. | Organe suprême |
| | 2. Elle regroupe tous les délégués des clubs affiliés à l'AFF. | Délégués |
| | 3. Quel que soit le nombre de clubs représentés, elle est valablement constituée si tous les membres ont été régulièrement convoqués. | Validité |
| | 4. Le président de l'AFF dirige les débats et le CC fonctionne comme bureau du jour. | Débats/Votes |
| | 5. Seuls les membres actifs ont le droit de vote. En cas d'égalité, le président départage. | |
| | 6. Elle se déroule chaque année. | Périodicité |

- | | | |
|----------------|---|----------------------------|
| Art. 15 | 1. L'AD doit être convoquée par le CC: | Convocation |
| | a. au moins cinq semaines à l'avance, par communiqué officiel de l'AFF à ses clubs et | |
| | b. au moins dix jours à l'avance, par circulaire adressée aux clubs. Cette dernière convocation doit être accompagnée des rapports annuels. | |
| | 2. La participation à l'AD est obligatoire pour tous les clubs prenant part au championnat. | Présence |
| | 3. Elle a lieu à l'endroit choisi lors de la dernière AD. | Lieu de l'assemblée |
| | 4. Chaque club se fera représenter par son président et/ou une autre personne mandatée par le comité. | Représentation |
| | 5. L'absence d'un club est punie d'une amende dont le montant, qui ne peut être supérieur à 2'000.- francs, est fixé par le CC. | Amende |
| | 6. Les frais de déplacement des délégués sont à la charge des clubs. | Frais |
| | 7. Un extrait du procès-verbal doit être transmis aux clubs dans le meilleur délai possible. | Procès-verbal |
| | 8. Le CC peut prévoir un repas obligatoire pour les délégués. Le prix du repas fixé par le CC est à la charge des clubs. | Repas |

Art. 16 Chaque club dont au moins une équipe a participé au championnat officiel ou à toute autre compétition organisée par l’AFF durant la saison en cours ou ayant précédé l’AD, lorsque celle-ci a lieu en dehors d’une période de compétition, a droit à une voix.

Voix

Art. 17 L’ordre du jour de l’AD est le suivant:

Ordre du Jour

1. Appel et remise des cartes de vote ;
2. Désignation des scrutateurs ;
3. Approbation du procès-verbal de la dernière AD ;
4. Rapport de gestion ;
5. Rapport de caisse des vérificateurs des comptes ;
6. Approbation des comptes ;
7. Présentation et approbation du budget ;
8. Admissions, démissions, exclusions ;
9. Distinctions:
 - a. palmarès de la saison ;
 - b. nomination de membres d'honneur ;
 - c. remise des insignes de mérite et autres distinctions ;
10. Elections:
 - a. du président de l’AFF ;
 - b. des membres du CC, éventuellement des personnes de confiance ;
 - c. du président et des membres de la CR ;
 - d. d’un vérificateur des comptes et d’un suppléant ;
 - e. des délégués aux assemblées de la LA et de l’ASF, ainsi que de leurs suppléants ;
11. Propositions du CC de l’AFF ;
12. Propositions des clubs ;
13. Choix du lieu de la prochaine AD ;
14. Divers.

Art. 18 1. Seuls les clubs sont habilités à proposer les candidatures pour les postes prévus à l’art. 17. ch. 10. Celles-ci doivent parvenir au CC, sous pli recommandé, jusqu’au 30 juin.

2. Les propositions des clubs selon l’art. 17, ch. 12 doivent également parvenir au CC en trois exemplaires, sous pli recommandé, jusqu’au 30 juin.

Candidatures

Propositions des clubs

- | | |
|---|------------------------------|
| 3. Les candidatures et propositions seront portées à la connaissance des clubs au plus tard trois semaines avant l'AD. | Objets hors tractanda |
| 4. Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront discutés que si l'AD le décide à une majorité des trois quarts. | Elections |
| 5. Les élections prévues à l'art. 17, ch. 10, lit. a - c, sont faites pour une durée de trois ans. Ce point ne sera mis à l'ordre du jour que tous les trois ans, sauf en cas de vacance. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. | |
| 6. L'élection prévue à l'art. 17, ch. 10, lit. d est d'une durée de deux ans. | |
| 7. Les élections prévues à l'art. 17, ch. 10, lit. e, sont faites pour une durée de quatre ans. Ce point ne sera mis à l'ordre du jour que tous les quatre ans, sauf en cas de vacance. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles. Les clubs de langue allemande sont équitablement représentés. | Vacance |
| 8. Si une vacance se produit au sein du CC, de la CR ou de la délégation à la LA et à l'ASF pendant une période, le mandat du nouvel élu prend fin à la veille des élections générales suivantes | Durée du mandat |
| 9. Les membres du CC ne peuvent pas remplir plus de cinq mandats. Par sa nomination en tant que président, un membre peut à nouveau accomplir cinq mandats au maximum. Les deux vérificateurs des comptes ne peuvent pas être remplacés la même année. | |

Art. 19 Les majorités suivantes sont exigées: **Règle des majorités**

- | | |
|--|-------------------------|
| a. majorité des ¾ des voix exprimées:
- pour l'inscription d'un objet non prévu à l'ordre du jour ;
- pour la modification des statuts ou d'un règlement ;
- pour la proposition au CC ASF de l'exclusion d'un club ;
- pour la dissolution de l'AFF ; | Majorité des 3/4 |
| b. majorité absolue des voix exprimées:
- pour l'élection du président de l'AFF ;
- pour l'élection des membres du CC ;
- pour l'élection du président et des membres de la CR ;
- pour l'élection des vérificateurs des comptes ;
- pour l'élection des délégués aux assemblées de la LA et de l'ASF ;
- pour la nomination des membres d'honneur de l'AFF. | Majorité absolue |

Pour les votations prévues à la majorité absolue, celle-ci n'est exigée qu'au premier tour. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité au second tour, le président départage.

- | | |
|---|--------------------------|
| c. majorité relative pour toutes les autres élections et votations. | Majorité relative |
|---|--------------------------|

Art. 20	1. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que les délégués, s'exprimant à la majorité relative des voix, demandent le bulletin secret.	Mode de votations
	2. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.	Majorité
Art. 21	1. Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée: a. chaque fois que le CC le juge utile ; b. à la demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des clubs. Le CC y donnera suite dans un délai de quatre semaines.	Assemblée extraordinaire
	2. L'assemblée extraordinaire des délégués est convoquée au moins dix jours à l'avance et la convocation est publiée dans les communiqués officiels et envoyée par circulaire. Le CC en fixe le lieu et l'ordre du jour. Les art. 16, 18, 19 et 20 ci dessus sont applicables à l'assemblée extraordinaire.	Convocation

Le Comité central (CC)

Art. 22	1. Le CC est l'organe exécutif de l'AFF. Il en assume la direction et exerce la haute surveillance dans tous les domaines des activités de l'AFF. Les clubs de langue allemande y sont représentés équitablement. Il se compose de sept à onze membres qui ne peuvent pas être membre du comité d'un club.	Organe exécutif
	2. Il se constitue lui-même, les membres se répartissant les différentes tâches.	Composition
	3. Il représente l'AFF envers les tiers.	Constitution
	4. Il est convoqué par le président ou à la demande de quatre membres.	Représentation
	5. L'AD peut nommer deux membres adjoints au CC. Ces deux personnes portent le titre de personne de confiance. Elles sont chargées de tâches spéciales et peuvent assister à toutes les séances du CC, avec voix consultative.	Convocation
	6. Les débats du CC sont confidentiels.	Personnes de confiance
Art. 23	1. Le CC engage valablement l'AFF à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président et/ou d'un vice-président et/ou celle d'un secrétaire ou du caissier.	Confidentialité
		Signatures

2. Le président et les membres du comité ont la signature individuelle pour les affaires courantes.
3. Le droit de signature des décisions des commissions est réglé par le CC.

Art. 24	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les tâches suivantes sont du ressort du président du CC: <ol style="list-style-type: none"> a. il convoque et dirige les séances ; b. lors des votes, il départage en cas d'égalité ; c. il peut assister, avec voix délibérative, à toutes les séances des commissions, exceptée la CR ; d. il appose son visa sur toutes les factures à payer ; 2. En cas de vacance du poste, son remplaçant est l'un des vice-présidents. En l'absence des vice-présidents, le plus ancien membre en charge du CC dirige la séance. 	<p>Tâches du président</p> <p>Convocation</p> <p>Egalité lors de votes</p> <p>Participation</p> <p>Visa</p> <p>Vacance</p>
Art. 25	<p>Le président du CC et un membre du CC sont désignés d'office comme délégués des clubs de ligues inférieures à l'assemblée de la LA et à celle de l'ASF. Les délégués supplémentaires sont des représentants des clubs. Les suppléants sont d'office des membres du CC.</p>	<p>Délégations LA et ASF</p>
Art. 26	<p>Le CC a notamment pour tâches:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. de rechercher les moyens propres à remplir les buts sociaux et sportifs de l'AFF ; b. de sauvegarder les intérêts du football auprès des autorités sportives et politiques ; c. de veiller à l'observation des statuts, règlements et directives et décisions ASF, LA et AFF ; d. d'organiser selon les statuts, règlements et prescriptions de l'ASF et de la LA, les championnats des ligues inférieures, les coupes fribourgeoises, les championnats des juniors régionaux et interrégionaux ; e. de fixer les modalités des championnats dont il a la responsabilité pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'un organe supérieur ; f. d'organiser les compétitions, matches et cours ordonnés par l'ASF ainsi que les activités qu'il juge nécessaires ; g. de préavisier les demandes de subsides adressées par les clubs à l'administration cantonale des sports/LoRo ou à l'Association Fribourgeoise des Sports (AFS), selon les règlements d'application en vigueur ; h. de formuler des propositions à l'intention de l'AD ; i. de proposer l'exclusion de membres ; j. de prendre des sanctions dans le cadre des art. 56 et ss des statuts ASF ; 	<p>Tâches du CC</p>

- k. d'approuver les directives ou prescriptions émises par l'une de ses commissions ;
- l. d'assurer la gestion financière de l'AFF ;
- m. d'assurer la gestion administrative, technique et sportive par l'engagement du personnel nécessaire à son fonctionnement ;
- n. d'élire deux secrétaires de la CR.

Commission de recours (CR)

Art. 27	1. La CR est l'organe chargé de statuer sur les recours formulés contre les décisions du CC ou des commissions de l'AFF, pour autant que ces recours ne soient pas de la compétence des instances judiciaires de l'ASF ou pour autant que la décision ne soit pas définitive au sens du règlement de jeu de l'ASF ou d'un autre règlement de l'ASF, de la LA ou de l'AFF.	Compétences
	2. Elle se compose de sept membres, y compris le président, et de deux secrétaires dont un(e) doit être de langue maternelle allemande. Les clubs de langue allemande y sont équitablement représentés. Un seul représentant par club est admis. A l'expiration de leur mandat, les membres de la CR sont immédiatement rééligibles. Le siège de la CR est au domicile de son président.	Composition
	3. Elle choisit deux vice-présidents dont l'un doit être d'une langue maternelle autre que le président.	Vice-présidents
	4. Elle s'organise elle-même.	Organisation
	5. Les membres de la CR ainsi que les secrétaires doivent être des juristes.	Qualité des membres
	6. Les secrétaires ont une voix consultative.	
	7. La procédure est fixée par le règlement sur la procédure contentieuse de l'AFF (RPC). Il est soumis à l'approbation de l'AD.	Règlement

Vérificateurs des comptes

Art. 28	1. Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux. Un membre est le représentant des clubs de langue allemande.	Composition
	2. Les vérificateurs et leurs suppléants sont élus par l'AD pour deux ans. A l'expiration de son mandat, un vérificateur n'est pas immédiatement rééligible.	Eligibilité
	3. Un vérificateur se retire chaque année et il est remplacé par le suppléant le plus ancien en charge.	Tournus
	4. Ils sont convoqués par le caissier de l'AFF au moins vingt jours avant l'AD.	Convocation

- | | | |
|----|---|------------------|
| 5. | Sur la base des pièces comptables, ils doivent vérifier la comptabilité et les factures. A cette fin, ils sont autorisés à prendre connaissance, en tout temps, de la comptabilité. | Activités |
|----|---|------------------|

Commission technique et des juniors (CTJ)

- | | | |
|----------------|--|-----------------------|
| Art. 29 | 1. La CTJ est présidée par un membre du CC. | Présidence |
| | 2. Elle se compose d'un chef technique ainsi que du nombre de membres nécessaire. | Composition |
| | 3. Elle s'organise elle-même. | Organisation |
| | 4. Elle s'occupe de toutes les questions relatives au mouvement des juniors, du football féminin et de « Jeunesse+Sport ». Elle intervient dans l'élaboration des formules des compétitions des juniors et de leurs calendriers. | Activités |
| | 5. Elle peut s'adjoindre, avec l'assentiment du CC, des collaborateurs qui ont voix consultative. | Collaborateurs |
| | 6. Son président est le délégué du CC au sein du Team AFF/FFV et, à ce titre, il établit un rapport à l'intention de l'AD. | Team AFF/FFV |

Commission de jeu (CJ)

- | | | |
|----------------|---|---------------------|
| Art. 30 | 1. La CJ est présidée par un membre du CC. | Présidence |
| | 2. Elle s'organise elle-même. | Organisation |
| | 3. Elle propose au CC les formules des compétitions, la formation des groupes et les modalités. | Activités |
| | 4. Elle élabore les calendriers de toutes les catégories de jeu. Elle prend, dans le cadre de ses compétences, toutes les mesures utiles au déroulement des compétitions. | |
| | 5. Elle s'occupe de toutes les questions relatives au mouvement des seniors et des vétérans. | |

Commission des installations sportives (CIS)

- | | | |
|----------------|--|---------------------|
| Art. 31 | 1. La CIS est présidée par un membre du CC. | Présidence |
| | 2. Elle s'organise elle-même. | Organisation |
| | 3. Elle est chargée de la haute surveillance de toutes les installations sportives au sein de l'AFF. | Activités |
| | 4. Ses attributions sont fixées dans un règlement approuvé par le CC. | Règlement |

Commission des arbitres (CA)

Art. 32	1. La CA est présidée par un membre du CC possédant la qualification d'instructeur arbitre ASF.	Présidence
	2. Elle se compose, en outre, de trois membres possédant, en principe, la qualification d'instructeur arbitre ou inspecteur d'arbitre.	Composition
	3. Elle s'organise elle-même.	Organisation
	4. Elle peut s'adjoindre, avec l'assentiment du CC, un membre du groupement fribourgeois des arbitres (GFA), avec voix consultative.	GFA
	5. Elle s'occupe de toutes les questions relatives à l'arbitrage et aux arbitres.	Activités

Commission de discipline (CD)

Art. 33	1. La CD est présidée par un membre du CC.	Présidence
	2. Elle s'organise elle-même.	Organisation
	3. Elle examine les rapports d'arbitres, le cas échéant les rapports des inspecteurs d'arbitres et prend les sanctions relevant de la compétence de l'AFF, dans le cadre des statuts ASF et des directives pour les pénalités disciplinaires de la commission pénale et de contrôle de l'ASF (CPC).	Activités

Commission fair-play (CFP)

Art. 34	1. La CFP est présidée par un membre du CC.	Présidence
	2. Elle est composée au minimum d'un membre de la CA et de la CTJ.	Composition
	3. Elle s'organise elle-même.	Organisation
	4. Ses activités principales sont la promotion du fair-play, la mise sur pied d'actions ponctuelles contribuant à l'amélioration du fair-play des acteurs du football et la collaboration avec la CD.	Activités

Commission des finances (CF)

Art. 35	1. La CF est présidée par le président de l'AFF.	Présidence
	2. Elle se compose de trois à cinq membres dont le caissier de l'AFF.	Composition
	3. Elle s'organise elle-même.	Organisation

- | | |
|--|---------------------------------|
| 4. Elle traite de toutes les questions financières, de la gestion de l’AFF et soumet des propositions au CC. | Tâches |
| 5. Elle délègue au caissier la gestion technique des opérations financières de l’AFF. | Gestion des finances |
| 6. Elle prépare le budget. Elle analyse régulièrement l’état des finances et veille à la bonne marche financière de l’AFF. | |
| 7. Elle propose au CC les indemnités à verser aux collaborateurs et aux membres des commissions. | |
| 8. Le caissier présentera annuellement les comptes aux vérificateurs des comptes. | Vérification des comptes |

Chapitre IV

Finances

- | | | |
|----------------|--|---|
| Art. 36 | Les ressources financières de l’AFF sont: | Ressources financières |
| | <ul style="list-style-type: none"> a. les cotisations annuelles des clubs ; b. les taxes d’inscription des équipes et les taxes des joueurs ; c. les taxes d’autorisation de tournois ; d. les taxes d’autorisation de publicité sur les maillots ; e. les recettes nettes des matches d’appui, de barrage, de promotion et de la finale de la coupe fribourgeoise organisés par l’AFF ; f. les amendes infligées par le CC ou les commissions de l’AFF ; g. les amendes accompagnant les points de pénalisation ; h. les autres recettes extraordinaires décidées par l’AD ; i. les redevances de la LA et de l’ASF ; j. les autres contributions, les dons, les legs et les intérêts des capitaux. | |
| Art. 37 | Toutes les cotisations restent acquises à l’AFF, même si le club ou une de ses équipes se retire en cours de saison. | Cotisations acquises |
| Art. 38 | <ul style="list-style-type: none"> 1. Les clubs sont responsables solidairement du paiement des amendes prononcées contre leurs équipes, membres, arbitres, entraîneurs et fonctionnaires. 2. Le CC peut adresser un recouvrement aux clubs ne respectant pas les délais de paiement. Si le recouvrement n’est pas honoré, le CC peut introduire la procédure de demande de boycott. | Responsabilité des clubs

Boycott |

Art. 39	Le CC présente chaque année à l'AD les comptes de l'exercice écoulé, accompagnés du rapport des vérificateurs des comptes ainsi que le budget du nouvel exercice.	Gestion financière
Art. 40	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un prix de bonne tenue est attribué chaque année aux équipes actives, de seniors et de vétérans. Ce prix est constitué par au moins le 50% du montant des amendes accompagnant les points de pénalisation. 2. Un règlement fixe le mode d'attribution des points de pénalisation et la répartition du prix. 	Prix de bonne tenue Attribution des points
Art. 41	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les membres des organes et des commissions, ont droit au remboursement de leurs frais effectifs, des frais de déplacement ainsi qu'aux indemnités de séance prévues par l'ASF et l'AFF. 2. Les inspecteurs de matches sont indemnisés selon un tarif établi par le CC. Si l'inspection est demandée par un club, celui-ci en assume les frais. 3. Les collaborateurs ayant un statut professionnel lié à l'AFF sont rétribués selon leur contrat de travail et ses annexes. 	Indemnités Inspection des matches Collaborateurs fixes

Chapitre V

Sanctions disciplinaires

Art. 42	Le CC et la CD fondent leurs décisions sur les statuts ASF, les directives pour les pénalités disciplinaires de la commission pénale et de contrôle de l'ASF (CPC) et les statuts, règlements, directives, et prescriptions de l'AFF.	Sanctions disciplinaires
----------------	---	--------------------------

Chapitre VI

Dispositions finales

Art. 43	<ol style="list-style-type: none"> 1. Toute modification des présents statuts a lieu dans les formes prévues dans les présents statuts. 2. Toute modification des statuts et règlements doit être approuvée par le Comité Central de l'ASF. 	Modifications des statuts
----------------	---	---------------------------

- | | | |
|----------------|--|-----------------------------|
| Art. 44 | 1. La dissolution de l’AFF ne peut être prononcée que par une assemblée des délégués convoquée dans ce but. Elle est soumise aux art. 16 et 19 des présents statuts. | Dissolution de l’AFF |
| | 2. En cas de dissolution, la liquidation est opérée par les soins du CC ou par les personnes désignées spécialement par l’assemblée qui a pris la décision. Les liquidateurs remettront les archives à la LA. | Liquidation |
| | 3. Les avoirs éventuels seront remis à l’Association Fribourgeoise des Sports (AFS) qui les utilisera pour la promotion du football auprès de la jeunesse du canton. A défaut, l’AD décidera l’attribution de la fortune sociale à un autre organisme poursuivant le même but. | Avoirs |
| Art. 45 | 1. Les présents statuts ont été approuvés par l’AD de l’AFF du 14 août 2010 à Avenches. | Adoption |
| | 2. Ils entrent en vigueur immédiatement et ils abrogent les précédents statuts. | Mise en vigueur |

Les signataires selon l'article 23 des présents statuts :

Le Président :	Le Vice-Président I	Le Vice-Président II
----------------	---------------------	----------------------

Bernard Sansonnens	Sigfrid Perroulaz	Michel Macheret
--------------------	-------------------	-----------------